



PREFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Quimper, le 01/07/2013

**Service Prévention des Nuisances et
Qualité de l'Environnement**

2 rue Kérivoal
CS83038
29334 QUIMPER Cedex

standard 02 98 64 36 36
Fax 02 98 95 81 33
 ddpp@finistere.gouv.fr

Dossier suivi par : Caroline Lucas-Beucher –
Denis Mairesse
n° EDE: 29004419

Objet : Rapport de présentation en CODERST
Départ n° : EN1300632

L'inspecteur des Installations Classées

à
Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de l'Environnement et du Développement
Durables
Bureau des Installations Classées

AUTORISATION

Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33

RESTRUCTURATION INTERNE ET MISE À JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE DE L'ÉLEVAGE AVICOLE EXPLOITÉ PAR MONSIEUR DU RENE SUR SCAER, SIEGE SOCIAL SUR LA COMMUNE DE BANNALEC

Le dossier a été déposé le 07/05/2012

L'élevage est autorisé par arrêté Préfectoral n°47/2002 A du 13/05/2002 à exploiter une élevage avicole aux lieux-dits « Loj Lanic » et « Kervalaën » en SCAER, ainsi qu'un élevage bovin au lieu-dit « Stang Kerbail » en BANNALEC .
L'effectif maximum global ne pourra excéder :

- **53550 animaux équivalents volailles de chair (du 1^{er} au 29^{ème} jour d'âge),**
- **51000 animaux équivalents volailles de chair (à compter du 30^{ème} jour d'âge),**
sur 2000 m² de parquet (1200 m² à Loj Lanic et 800 m² à Kervalaën en SCAËR)
et 70 bovins viandes au lieu-dit « Stang Kerbail » en BANNALEC.

La demande est présentée dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage avec restructuration interne : augmentation de la production d'azote par l'atelier volailles en compensation de l'arrêt de l'atelier bovin.
Le canton de SCAËR est en ZES.

Il s'agit d'une modification de l'installation (code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33) n'ayant pas entraîné d'enquête publique.

MILIEU NATUREL ET SOCIO ECONOMIQUE

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZV / ZES

Elevage non soumis à l'obligation de traitement : SOT de 20000 UN, canton de SCAËR

Elevage concerné par le zonage bassin versant contentieux : non

Elevage concerné par le zonage bassin versant Algues Vertes : non, surface de 1,74 ha, (< 3 ha), dans le Bassin Versant Algues Vertes du Moros – Minaouët)

Plan d'épandage non concerné par le zonage Natura 2000

RUBRIQUE INSTALLATIONS CLASSEES

Après projet

Nomenclature ICPE

Rubrique	Alinéa	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes	51000 animaux équivalents	> 30 000 animaux équivalents

Nomenclature IED

3660	a	A	Volailles, gibiers à plumes	51000 places de volailles	> 40 000 places de volailles
------	---	---	-----------------------------	---------------------------	------------------------------

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013.

Bilan de fonctionnement déposé en Juin 2012.

EFFECTIFS DEMANDES

Elevage avicole - Sites de Lojlanic et Kervalan	Autorisé	Projet	Total
Animaux équivalents volailles de chair	51000	/	51000
Azote organique produit	8600⁽¹⁾	+2378	10978⁽²⁾
Elevage bovins - Site de Stang Kerbail	Autorisé	Projet	Total
Bovins viande à l'engraissement autorisés	70	-70	0
Azote organique produit	2583	-2583	0
Bilan	Autorisé	Projet	Total
Azote organique total produit	11183	-205	10978

(1) Production annuelle 8600 UN (2000 m² x 4,3 UN/m²)

(2) Production annuelle : 267750 poulets lourds produits par an (5,25 bandes/an) soit une production azoté égale à 10978 UN (267750 x 0,041 UN/poulet lourd)

PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

1) Présentation du projet:

- **Mise à jour du plan d'épandage :**
 - Agrandissement de la SAU exploitée par Monsieur DU René : passage de 104 ha à 118,96 ha.
 - Arrêt de la mise à disposition par le prêteur de terre (Monsieur TREGUIER - Coatarec – BANNALEC).
 - Arrêt de l'atelier bovin et reprise de l'azote pour l'atelier volailles.
- **Epandage dans le périmètre de protection rapprochée B des forages de Guernic, sur la commune de BANNALEC :**

L'îlot n° 18 est concerné car situé dans ce périmètre de protection rapprochée B des forages de Guernic, alimentant en eau potable l'adduction communale de BANNALEC proposé par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 16/11/2009.

Conformément à l'avenant n° 1 du protocole relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, les apports de fertilisation azotée organique ou minérale y sont autorisés dans les conditions précisées dans le 4^{ème} programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.
- **Epandage dans le rayon de 500 mètres autour de la prise d'eau de la pisciculture du « Moulin Neuf St Matthieu », sur la commune de ROSPORDEN, et en aval de celle-ci :**

La partie de l' îlot n° 29 concernée, situé dans le rayon de 500 mètres autour de la pisciculture et en amont de celle-ci a été déclarée inapte à l'épandage.
- **Restructuration interne :**

Par rapport à la situation avant projet (arrêté Préfectoral du 13/05/2002) l'évolution des normes CORPEN avicoles entraîne une augmentation de l'azote produit par cet atelier.
La norme de 4,3 UN/m² de poulailler passe à 0,041 UN/poulet lourd produit).
Cependant, **la quantité d'azote produite diminue de 205 UN du fait de l'arrêt de la production bovine**
- **Aucun tiers à moins de 100 mètres de chacun des 2 poulaillers, situés respectivement au lieu-dit « Log Lanig » et « Kervalaën » sur la commune de SCAËR.**

2) Motivation du projet :

Mise à jour du plan d'épandage, suite à l'arrêt de l'élevage bovin en 2007, et application des normes CORPEN Volailles 2006.

ETUDE D'IMPACT

I-RESPECT DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :

Aucun tiers à moins de 100 mètres sur les sites des poulaillers « Loj Lanic » et « Kervalaën ».

II- MAITRISE DE L'IMPACT : EAU ET SOLS :

Sur le plan d'épandage

- L'identification des parcelles à risque et présentation d'un dispositif de maîtrise du risque phosphore, est réalisée pour l'ensemble du plan d'épandage (pétitionnaire et prêteur de terre).
Les mesures compensatoires en place sont constituées de zones boisées et de zones enherbées avec talus. Celles-ci seront conservées et entretenues après projet.

Teneurs en nitrates :

Mesures réalisées le : 28/11/2011

Echantillon	E1 (Ouest Garo)	E2 (Moulin Neuf)
Concentration (en mg/L)	22,8	29,2

Sur le forage

Présence de 2 forages, respectivement répertoriés sur chacun des 2 sites d'élevage avicole (« Loj Lanig » et « Kervalaën ») et situés chacun à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage.

III- EVOLUTION DES ÉMISSIONS DE NH3 DANS L'AIR SUR L'EXPLOITATION :

Le rejet de NH3 dans l'air par les 2 poulaillers est égal à $2000 \text{ m}^2 \times 2,9$, soit 5800 kg d'ammoniac.

Ce calcul étant inférieur à 10000 kg de NH3, Monsieur DU René n'a pas l'obligation d'effectuer une Déclaration d'Emission Polluante (DEP).

CAPACITÉS DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS

Le fumier de volailles est stocké sous bâtiment, puis au champ, avec bâchage.

BILAN DE FERTILISATION

Situation autorisée

La surface recevant les déjections est de 107,26 ha SRD répartis intégralement chez le pétitionnaire.

Situation après projet

1) Bilan de fertilisation chez le pétitionnaire:

Pétitionnaire : DU René		
SAU (ha)	118,96	
Surface épandable (ha)	107,26	
Surface pâturée non épandable (SHDP) (ha)	0,00	
Surface du plan d'épandage : SRD (ha)	107,26	
Aptitudes	0	11,70
	1	40,79
	2	66,47
	kgN	KgP ₂ O ₆
Quantité maximale annuelle produite*	10978	10175
Volaille	10978	10175
Importé pour épandage (autres élevages)	0	0
Abattu par traitement	0	0
Abattu par transfert (co produit)	0	0
Quantité maxi annuelle à épandre	10978	10175
dont fumier de volaille	10978	10175
Total minéral à épandre sur la SRD		0
Total minéral à épandre sur la SAU	6545	
Exportations par les plantes sur la SRD	13176	5820
Exportations par les plantes sur la SAU	14613	
Indice azote organique / SRD	102,35	
Indice organique + minéral / SAU	147,30	
Balance Globale Azotée	24,46	
Indice Phosphore organique + minéral / SRD		94,86

SEUILS À RESPECTER : DU René

<i>Critères de respect</i>	<i>Valeurs du dossier</i>	<i>Respect</i>
----------------------------	---------------------------	----------------

Pression en azote inférieure à 170 Un/ha SRD	102,35	oui
BGA < 40 Un/ha SAU	24,46	oui
Pression en phosphore total inférieure à 95 Up/ha SRD	94,86	oui

Remarques concernant le PVEF :

- Le bilan de fertilisation a été présenté avec le PVEF (Projet de Valorisation des Effluents d'Elevage et de fertilisation des cultures).
- Le PVEF ne prend pas en compte la potasse dans la mesure où les effluents à gérer sont des effluents bruts
- Les rotations des cultures sont de type blé/orge/colza d'hiver, ou maïs-grain/blé ou maïs-grain/légumineuses (petit pois et haricot vert)/orge/triticale/blé.
- Les quantités d'azote à épandre par hectare et par culture sur le plan d'épandage sont réalistes et conforme aux besoins.

2) Paramètres généraux

Surface totale du plan d'épandage (SRD) : 107,26ha

Surface totale du plan d'épandage en propre (SRD): 107,26 ha

Surface totale du plan d'épandage dépendant de tiers (SRD) : 0 ha

Quantité maximale annuelle d'azote d'origine animale (provenant de l'élevage pétitionnaire) à épandre : 10978 uN

Quantité maximale annuelle de P₂O₅ d'origine animale (provenant de l'élevage pétitionnaire) à épandre : 10175 uP

*Paramètres de calcul : références CORPEN volailles 2006 (poulet lourd : 0,041 UN /poulet lourd produit).

267750 poulets lourds/an

La quantité d'azote épandue sur les terres en propre de Monsieur DU rené représente **100 %** de la quantité totale produite.

La quantité d'azote sortant chez les tiers représente **0 %** de la quantité totale produite.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Paramètres	Caractéristiques du projet	Avis IC	Motivations
Effectifs et production d'azote	Augmentation de la production d'azote de l'atelier avicole de 2378 UN. Mais arrêt de l'atelier bovin qui initialement produisait 2583 UN	Favorable	Diminution de la production totale d'azote de 205 UN soit 1,83 %
Distance des tiers	Aucun tiers n'est situé à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation	Favorable	
Distance forage	Présence de deux forages (un sur chaque site avicole)	Favorable	Les forages sont tous les deux situés à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage
Destination des déjections	Epandage exclusivement sur terres en propre	Favorable	
Fertilisation sur les TEP	<u>Pression en N organique :</u> 102,35 UN/ha SRD/an <u>Pression en N total :</u> 147,30 UN/ha SAU/an <u>BGA :</u> 24,46 UN/ha SAU/an <u>Pression en P total :</u> 94.86 UP/ha SRD/an	Favorable	La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SRD/an, L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation par les plantes La balance globale azotée est inférieure à 40 UN/ha SAU/an La pression en phosphore total est inférieure à 95 UP/ha SRD /an
DDTM	Avis du 23 mai 2013	Favorable	
ARS	Avis du 04/06/2012	Favorable	
AVIS IC SUR LE DOSSIER		Favorable	

MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Prescriptions de l'AP	Devenir de la prescription
Epandage	Actualisée
Gestion du risque phosphore	Ajoutée
Analyse d'eau et de terre	Conservée
Compteur	Conservée
Périmètre de protection des forages de Guernic	Ajoutée
Volaille	Actualisée
Elevage IPPC	Ajoutée
Energie	Ajoutée
Incidents ou accidents	Ajoutée
Interdiction d'épandage - Parcellle n° 1097 section A Bannalec	Conservée

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant :

- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SRD/an sur les terres exploitées exclusivement en propre par le pétitionnaire ;*
- *La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire ;*
- *La pression en phosphore totale inférieure à 95 UP/ha SRD chez le pétitionnaire ;*
- *Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore et l'absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

Le projet de mise à jour du plan d'épandage, recueille de notre part un avis **favorable**.

En conséquence, je vous propose de prendre, après avis du CODERST, un arrêté complémentaire à l'arrêté Préfectoral n°47/2002 A du 13/05/2002 autorisant Monsieur DU René à exploiter une élevage avicole aux lieux-dits « Loj Lanic » et « Kervalaën » en SCAER dont les effectifs ne pourront à aucun moment dépasser :

➤ **5100 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée,**
sur 2000 m² de parquet (1200 m² à Loj Lanic et 800 m² à Kervalaën en SCAËR),
pour une production annuelle maximum d'azote organique égale 10978 uN.

Les prescriptions de l'arrêté Préfectoral n°47/2002 A du 13/05/2002 sont complétées ou actualisées de la façon suivante :

❖ Epandage :

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues
- ✓ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage

❖ **Analyses d'eau et de terre :**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Compteur :**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Epandage dans le périmètre de protection rapprochée B des forages de Guernic, sur la commune de BANNALEC :**

L'îlot n° 18 est concerné car situé dans ce périmètre de protection rapprochée B des forages de Guernic, alimentant en eau potable l'adduction communale de BANNALEC proposé par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 16/11/2009.

Conformément à l'avenant n° 1 du protocole relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, les apports de fertilisation azotée organique ou minérale y sont autorisés dans les conditions précisées dans le 4^{ème} programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.

❖ **Volailles :**

- ✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, paille polluées...
- ✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- ✓ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

❖ **Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

✓ Déclaration d'émission polluante

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013.

✓ Mise en œuvre des MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenu, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;

- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

❖ **Energie**

- ✓ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

❖ **Interdiction d'épandage sur l'îlot n° 14 :**

- ✓ Interdiction d'épandage, excepté du fumier avec enfouissement immédiat, sur l'îlot n° 14 , d'une superficie égale à 1,45 ha (parcelle cadastrale n° 1097 - Section A - Commune de Bannalec).

✓ **Epandage dans le rayon de 500 mètres autour de la prise d'eau de la pisciculture du « Moulin Neuf St Matthieu », sur la commune de ROSPORDEN, et en aval de celle-ci :**

La partie de l' îlot n° 29 concernée, situé dans le rayon de 500 mètres autour de la pisciculture et en amont de celle-ci a été déclarée inapte à l'épandage.

**POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LA RESPONSABLE DU POLE INSTRUCTION**

F. KERVELLA

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

C. LUCAS-BEUCHER

zone d'exclusion de la parcelle 29.
commune de ROSARIO

PLAN G

